



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Cellule d'Analyse des Risques et de l'Information Préventive

# LE BIOT

**Information Préventive des Populations  
sur les risques majeurs**



**DOSSIER COMMUNAL SYNTHETIQUE**

**Dossier établi conjointement par les Services de l'Etat et de la Mairie**

# SOMMAIRE

<i>Avant-propos...</i>	3
<i>Le Risque Majeur...</i>	4
<i>L'Information sur les Risques Majeurs...</i>	4
<i>L'Alerte Météorologique : Quel danger fera-t-il demain ?</i>	5
<i>Quels sont les risques majeurs sur le territoire communal du Biot ?</i>	8
<i>Les risques naturels...</i>	8
<i>Le risque Avalanche</i>	8
<i>Le risque Mouvement de terrain</i>	9
<i>Le risque Inondation</i>	13
<i>Carte de localisation des aléas naturels</i>	16
<i>Le risque Séisme</i>	17
<i>Mesures de prévention et de protection contre les risques prises sur le territoire de la commune du Biot ?</i>	18
<i>Le risque Avalanche</i>	18
<i>Le risque Mouvement de Terrain</i>	18
<i>Le risque Inondation</i>	18
<i>Le risque Séisme</i>	19
<i>Les bons réflexes...</i>	21
<i>Le risque Avalanche</i>	21
<i>Le risque Mouvement de terrain</i>	21
<i>Le risque Inondation</i>	21
<i>Le risque Séisme</i>	22
<i>La garantie contre les catastrophes naturelles</i>	23
<i>Pour en savoir plus</i>	26

## *Avant-propos...*

*La Haute-Savoie est un département particulièrement exposé aux risques naturels et technologiques. Plusieurs événements graves ont marqué son histoire récente et marqueront sa mémoire..*

*La prévention de ces risques constitue ainsi une des principales missions de toutes les autorités publiques. L'ensemble des acteurs de la sécurité civile travaillent donc à la prévention des accidents et des catastrophes et se préparent aux situations de crise. Les risques doivent être recensés et étudiés avec précision pour que l'occupation du territoire et son utilisation tiennent compte des aléas.*

*Mais ce travail ne suffit pas : il faut également informer la population des risques auxquels elle peut être exposée et lui indiquer comment se protéger de façon raisonnée et responsable.*

*La loi de modernisation de la sécurité civile, en date du 13 août 2004, rappelle que toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile. Elle confirme la nécessité d'informer, d'alerter et de sensibiliser la population afin de la préparer aux risques et de ne pas laisser place à l'incertitude.*

*Dans ce but, les services de l'Etat ont ré-actualisé le dossier départemental d'information sur les risques majeurs en Haute-Savoie. Consultable en mairie, mais également sur le site internet de la Préfecture ([www.haute-savoie.pref.gouv.fr/securite/civile/index.htm](http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr/securite/civile/index.htm)), ce document recense à l'échelle du département les risques connus. Une brochure, elle aussi disponible en mairie et sur internet, est consacrée plus spécifiquement au risque sismique en Haute-Savoie.*

*Ce travail se décline au niveau communal par la réalisation d'un dossier communal synthétique élaboré par l'Etat avec le concours de la commune.*

*LE BIOT est la 164<sup>ème</sup> commune du département où un tel document est publié.*

*Je souhaite que chaque habitant de la commune puisse le consulter pour mieux appréhender les risques et connaître les mesures permettant de les prévenir ou d'en réduire les effets.*

*La sécurité est l'affaire de tous. Chaque citoyen a un rôle et une responsabilité. Informé, il sera à même d'agir et de concourir à une action qui, pour être efficace, doit être collective.*

Le Préfet,



**Jean-François CARENCO**

## LE RISQUE MAJEUR...

Le **risque majeur**, vous connaissez : vous appelez cela une catastrophe. Il a deux caractéristiques essentielles :

- **sa gravité**, si lourde à supporter par les populations, voire les Etats ;
- **sa fréquence**, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue.

Et pourtant... pour le risque naturel notamment, on sait que **l'avenir est écrit dans le passé** : là où une rivière a débordé, la terre a tremblé, la neige a glissé, les laves ont coulé, on sait que d'autres inondations, séismes, avalanches ou éruptions volcaniques pourront survenir.

Que de souffrances, que de dégâts derrière chacune de ces manifestations du risque majeur.

D'autant plus grave si l'homme ne s'y est pas préparé ; mais la prévention coûte cher ; il faut beaucoup de moyens financiers, humains pour se protéger. Parfois, on l'oublie : on fera des économies budgétaires au profit d'investissements plus rentables ; on ira même jusqu'à s'installer dans des anciens lits de rivière, des couloirs d'avalanches, trop près d'une usine. Alors, faute de moyens nécessaires pour se protéger, surveiller, annoncer le risque, les populations seront encore plus touchées par les catastrophes.

Mais il y a deux volets que l'on peut développer à moindre coût : **L'information et la formation**

En France, **la formation à l'école** est développée par les Ministères de l'Education Nationale et de l'Ecologie et du Développement Durable : il faut en effet que la connaissance du risque majeur et la protection de l'environnement entrent dans **la culture du citoyen**.

Quand **l'information préventive** sera faite dans une commune, la formation des enseignants sera une opération d'accompagnement incontournable.

C'est pourquoi le Ministère de l'Environnement développe sur 5 ans ce vaste programme d'information préventive dans les 5000 communes à risques, en s'appuyant sur les préfetures et les collectivités territoriales.

Mieux informés et formés, tous (élèves, citoyens, responsables) intégreront mieux le risque majeur dans leurs sujets de préoccupation, pour mieux s'en protéger : c'est ainsi que tous acquerront une confiance lucide, génératrice de **bons comportements individuels et collectifs**.

## L'INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS...

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur ses lieux de vie, de travail, de vacances.

Elle a été instaurée en France par l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 devenu l'article L125-2 du code de l'environnement : **"le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger"**.

Le décret du 11 octobre 1990 a précisé le contenu et la forme des informations

- le Préfet établit le **Dossier Départemental des Risques Majeurs** (avec cartes) et le **Dossier Communal Synthétique** ; le Maire réalise le **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs**, ces deux pièces étant consultables en mairie par le citoyen ;

- l'affichage dans les locaux regroupant plus de cinquante personnes est effectué par le propriétaire selon un plan d'affichage établi par le Maire et définissant les immeubles concernés.

Par circulaire du 25 février 1993, le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable a demandé aux préfets d'établir la liste des communes à risques, en leur demandant de définir un ordre d'urgence pour que tous les citoyens concernés soient informés en cinq ans ; pour ce faire, la

circulaire demande aux maires de développer dans leur commune une campagne d'information sur les Risques Majeurs.

L'information préventive est faite dans les communes où il y a des enjeux humains : risque de victimes. L'information portera donc d'abord sur les communes où les enjeux humains sont les plus importants, où les protections sont les plus fragiles (exemple : campings).

Pour réaliser cette information préventive, **une Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP)**, a été constituée dans chaque département ; elle est placée sous l'autorité du Préfet et regroupe les principaux acteurs départementaux du risque majeur et de la sécurité civile.

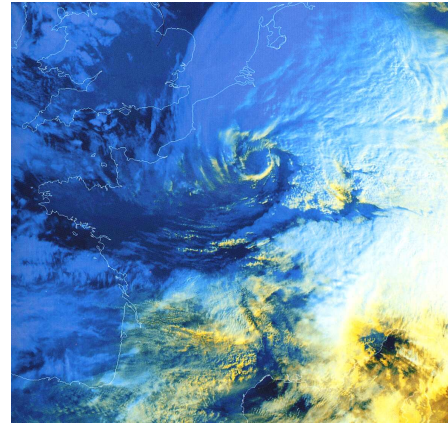
C'est cette cellule qui a établi, sur directives de la Préfecture :

- le **dossier départemental des risques majeurs (DDRM)** : ce n'est pas un document opposable aux tiers ; c'est un document de sensibilisation destiné aux responsables et acteurs du risque majeur

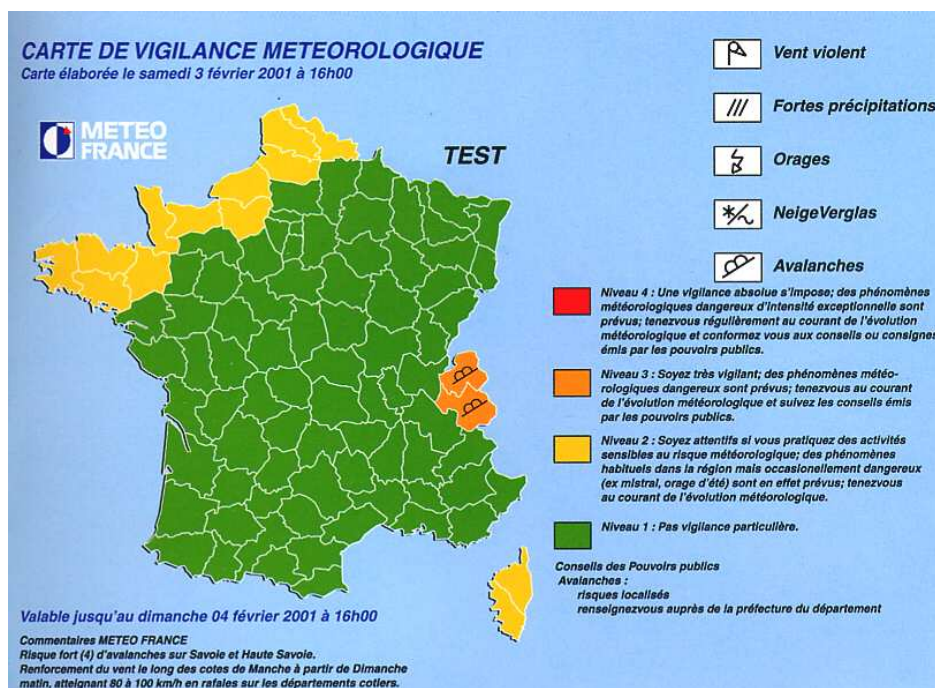
- le **document communal synthétique (DCS)** permettant aux maires de développer l'information préventive dans leur commune : il a été établi conjointement entre l'Etat et la commune, à partir du DDRM.

# L'Alerte Météorologique : Quel danger fera-t-il demain?

Le territoire métropolitain est soumis à des événements météorologiques dangereux. En raison de leur intensité, de leur durée ou de leur étendue, ces phénomènes peuvent avoir des conséquences graves sur la sécurité des personnes et l'activité économique. L'anticipation et la réactivité en cas de survenance de ces phénomènes sont essentielles ...









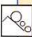



Pour cela, Météo France diffuse tous les jours, une carte de vigilance, à 6 heures et à 16 heures informant les autorités et le public des dangers météorologiques pouvant toucher le département dans les 24 heures.



Quatre couleurs (**rouge**, **orange**, **jaune**, **vert**) précisent le niveau de vigilance. Si le département est **orange**, cela indique un phénomène **dangereux** ; s'il est **rouge**, un phénomène **dangereux et exceptionnel**.

Des **conseils de comportement** accompagnent la carte.

Si votre département est orange	Si votre département est rouge
 <b>VENT FORT</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Risque de chutes de branches et d'objets divers</li><li>• Risque d'obstacles sur les voies de circulation</li><li>• Rangez ou fixez les objets susceptibles d'être emportés</li><li>• Limitez vos déplacements</li></ul>	 <b>VENT FORT</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Risque de chutes d'arbres et d'objets divers</li><li>• Voies impraticables</li><li>• Evitez les déplacements</li></ul>
 <b>FORTES PRÉCIPITATIONS</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Visibilité réduite</li><li>• Risque d'inondations</li><li>• Limitez vos déplacements</li><li>• Ne vous engagez ni à pied ni en voiture sur une voie inondée</li></ul>	 <b>FORTES PRÉCIPITATIONS</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Visibilité réduite</li><li>• Risque d'inondations important</li><li>• Evitez les déplacements</li><li>• Ne traversez pas une zone inondée, ni à pied, ni en voiture.</li></ul>
 <b>ORAGES</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Evitez l'utilisation du téléphone et des appareils électriques</li><li>• Ne vous abritez pas sous les arbres</li><li>• Limitez vos déplacements</li></ul>	 <b>ORAGES</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Evitez l'utilisation du téléphone et des appareils électriques</li><li>• Ne vous abritez pas sous les arbres</li><li>• Evitez les déplacements</li></ul>
 <b>NEIGE/VERGLAS</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Route difficile et trottoirs glissants</li><li>• Préparez votre déplacement et votre itinéraire</li><li>• Renseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière</li></ul>	 <b>NEIGE/VERGLAS</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Route impraticable et trottoirs glissants</li><li>• Evitez les déplacements</li><li>• Renseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière</li></ul>
 <b>AVALANCHES</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Informez-vous sur l'ouverture et l'état des secteurs routiers en altitude</li><li>• Conformez-vous aux instructions et consignes de sécurité en vigueur dans les stations de ski et communes de montagne</li><li>• La pratique du ski hors pistes balisées et ouvertes est particulièrement dangereuse</li></ul>	 <b>AVALANCHES</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Evitez, sauf urgence, tout déplacement sur les secteurs routiers d'altitude</li><li>• Conformez-vous strictement aux mesures d'interdiction et consignes de sécurité mises en œuvre dans les stations de ski et communes de montagne</li></ul>

Suivez-les ...

☞ **par les médias** (radios, télévision)

☞ **en consultant** soit :

- le site [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)

- les serveurs

téléphoniques et télématiques

suivants (0,34 € la minute) :

- 0 892 680 274

(prévisions pour la Haute-Savoie)

- 36 15 Météo



Au niveau départemental, un **plan d'alerte météorologique** a été élaboré par le Préfet avec tous les acteurs de la sécurité : vous pouvez le consulter en mairie.

# ORAGES ET VIGILANCE METEOROLOGIQUE

La nouvelle procédure de vigilance météorologique couvre les phénomènes de vent fort, neige et verglas, fortes pluies, orages et avalanches. Cependant, il est important de réaliser que le mode de vigilance à

adopter n'est pas le même pour tous ces phénomènes, et qu'en particulier la vigilance à l'égard des orages présente des spécificités marquées qu'il faut impérativement prendre en compte.

## Qu'est-ce qu'un orage ?

L'orage est un phénomène météorologique de petite dimension (quelques kilomètres au maximum) et de courte durée (quelques dizaines de minutes), pratiquement toujours générateur de fortes pluies, de rafales de vent, d'éclairs bien sûr, et aussi parfois de grêle, qui tous peuvent être dangereux pour les personnes et les biens. Dans la majorité des cas, le danger reste heureusement modéré

(quoique jamais nul) mais parfois il devient extrêmement sérieux. C'est notamment le cas des « super-cellules », orages isolés mais très développés, et des orages organisés en lignes (dites lignes de grains). Cependant, restant dans une ligne de grains, les phénomènes sont très variables d'un point à l'autre, pouvant être extrêmes à un endroit et modérés un kilomètre plus loin.

## La prévision des orages

Il est dans l'état actuel de la science impossible de prévoir à quel endroit et à quel moment les orages seront particulièrement dangereux.

Qu'est-il possible de prévoir en matière d'orages ? Essentiellement deux choses : on sait identifier les zones exposées, où les conditions seront favorables au développement d'orages, et on sait repérer les zones de danger, dans lesquelles des orages sont en train de devenir particulièrement actifs.

est tout à fait possible dans un département de niveau vigilance jaune. A contrario, les zones laissées en vert ne seront très probablement pas touchées du tout.

## Le repérage des zones de danger

Le repérage des zones où les orages sont en train de devenir particulièrement actifs sert à préciser dès que possible, via les bulletins de suivi, les zones qui seront touchées. Ce repérage se fait à l'aide de tous les moyens d'observations disponibles, notamment les radars, les satellites et le réseau foudre ; c'est d'ailleurs une technique en plein développement, et l'on peut penser que la capacité d'anticipation, aujourd'hui limitée, va s'améliorer notablement dans les prochaines années. Ce n'est qu'avec ce repérage que l'on peut réellement diagnostiquer la situation et confirmer le type de mesure à prendre.

## L'identification des régions exposées

La prévision des régions où les conditions seront favorables aux orages se fait de plusieurs heures à plusieurs jours à l'avance, à l'aide de modèles de prévision numérique. En analysant les résultats des modèles, les prévisionnistes identifient les régions et les périodes concernées et déterminent si les conditions seront favorables à une organisation en ligne de grains. C'est cette prévision qui sert à tracer la carte de vigilance : **les zones propices aux orages organisés en lignes sont portées en orange, et les zones à orages isolés en jaune.** Compte tenu de la nature du phénomène, les régions répertoriées à risque peuvent très bien ne jamais être touchées. Par ailleurs, il faut être conscient qu'un orage très violent mais isolé

## En conclusion :

Pour les orages encore plus que pour les autres phénomènes, l'importance de la déclinaison en deux temps de la nouvelle procédure de vigilance apparaît donc clairement. La carte de vigilance et les bulletins de suivi sont complémentaires : les couleurs orange ou rouge sur la carte soulignent qu'il y a nécessité impérieuse de consulter les bulletins de suivi.

## Quels sont les risques majeurs sur le territoire communal du Biot ?

### Les risques naturels...



### Le risque Avalanche

Provoquée par une rupture du manteau neigeux, une **avalanche** correspond à un **déplacement rapide d'une masse de neige plus ou moins importante sur une pente**. Rares autrefois, les accidents d'avalanches sont devenus plus fréquents avec le développement des sports d'hiver (ski de montagne, hors piste...) et l'aménagement de la montagne.

Les facteurs favorisant le déclenchement d'une avalanche sont :

- une chute de neige abondante (> 30 cm), la pluie, le vent, le redoux, la fonte de la neige...;
- des facteurs de terrain : rupture de pente convexe, roches lisses, herbes longues et couchées...;
- le passage de skieurs.

Il peut s'agir d'avalanches de poudreuse, de plaques (les plus meurtrières pour les skieurs) ou de neige humide (lors de la fonte).

### Dans la commune...

Le phénomène avalanche est présent sur la commune du Biot, sur les versants du Mont Ouzon au nord de la commune et de la Pointe de Cercle, à l'extrême est.

Le tableau suivant présente le secteur touché par un risque d'avalanche.

DESCRIPTION ET HISTORICITE	N° DE ZONE *
<b>Mont Ouzon</b> Les versants sud et est sont soumis à des coulées avalancheuses compte tenu des fortes pentes.	<u>8</u>
<b>Pointe de Cercle</b> En raison des fortes pentes et de l'absence de végétation arborée au sommet, des coulées avalancheuses peuvent se produire sur le versant ouest de la pointe	<u>25</u>

\* Cf. carte de localisation des aléas naturels





## Le risque Mouvement de terrain

Un **mouvement de terrain** est un **déplacement**

**plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol** ; il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques.

Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et de l'homme.

Il peut se traduire par :

### En plaine :

- un affaissement plus ou moins brutal de cavités souterraines naturelles ou artificielles (mines, carrières...),

- des phénomènes de gonflement ou de retrait liés aux changements d'humidité de sols argileux (à l'origine de fissurations du bâti),
- un tassement des sols compressibles (vase, tourbe, argile...) par surexploitation.

### En montagne :

- des glissements de terrain par rupture d'un versant instable,
- des écroulements et chute de blocs,
- des coulées boueuses et torrentielles.

## Dans la commune...

La commune du Biot est principalement affectée par des phénomènes d'instabilité de berges des ruisseaux, de glissements de terrain et de chutes de pierres.

### Instabilités de berges :

Sur le territoire communal, les ruisseaux du Biot (et du Chable), de Golerain, du Corbier et de la Tire ainsi que la Dranse font un travail d'affouillement en pied et déstabilisent les berges.

Les secteurs particulièrement touchés sont les berges du ruisseau du Corbier sous le Pas de l'Ours et celles du ruisseau de la Golerain sous les Choseaux (en amont de la RD32).

### Glissements de terrain :

Les glissements de terrain sont fonctions de conditions inhérentes au milieu (nature et structure des terrains, morphologie du site, pente topographique) sous l'action de facteurs déclenchants qui peuvent être d'origine naturelle (fortes pluies, fonte des neiges, affouillement des berges, séisme...) ou anthropique suite à des travaux (surcharge en tête d'un talus ou d'un versant déjà instable, décharge en pied supprimant une butée stabilisatrice, rejets d'eau, pratiques culturelles, déboisement...).

La commune connaît des glissements de terrain à proprement parler ainsi que divers phénomènes de ravinement et de fluage ("glissements" très superficiels).

Par ailleurs, ont également été mentionnées les secteurs qui ne connaissent pas de glissement à ce jour mais dont les caractéristiques (pente, nature des sols, eau souterraine...) les rendent sensibles à ces phénomènes et peuvent favoriser l'apparition de désordres de toute sorte.

### Chutes de blocs :

Les chutes de blocs sont issues de la désagrégation mécanique de la roche par le climat (alternance gel/dégel). La formation d'éboulis dépend de la nature de la roche, de sa structure mais aussi de son état de désagrégation.

Sur la commune du Biot, ce phénomène est lié à la présence de barres rocheuses (Pointe du Cercle, Tete Noire, Pararosse en limite avec la Forclaz, RD902 dans les gorges de la Dranse) et de talus dont la déstabilisation a mis à nu la roche mère (piste de Drouzin).

Le tableau suivant présente les secteurs touchés par un risque de mouvement de terrain.

DESCRIPTION ET HISTORICITE	N° DE ZONE *
<b>Instabilités de berges</b>	
<b>Ruisseau du Corbier, la Touvière</b> Le fond de la vallée présente de très fortes pentes stabilisées par la végétation. Cependant, les racines sont apparentes au niveau des chemins. Sur les talus situés au dessus du ruisseau, on peut observer des ravinements et des arbres déracinés.	<u>2</u>
<b>Glissements de terrain</b>	
<b>Chemin en dessous du site d'escalade de la Touvière</b> Situé immédiatement au dessus du ruisseau, le secteur a glissé sur 50 m environ, emportant une partie du chemin (câbles). L'ensemble encore en mouvement tend à déstabiliser les arbres situés au dessus du chemin.	<u>1</u>
<b>Prés situés au dessus des Gys</b> Le secteur est très moutonné vers la cote 750-800, on peut y voir d'anciennes loupes de glissements mais aucune trace de mouvement actif.	<u>4</u>
<b>Entre les chalets d'Ouzon et le col de Plan Champ</b> Sur la rive droite du ruisseau de la Reblais, les alpages très humides sont très moutonnés. Cette topographie particulière est issue de fluages à priori stabilisés (aucun signe de glissement actif).	<u>7</u>
<b>Le col du Corbier, les Grands Prés</b> Les pentes parfois importantes et la nature géologique des terrains peuvent occasionner localement de petits glissements superficiels sur les talus après de fortes précipitations, ou à la suite de travaux de terrassement mal drainés ou mal confortés (comme cela a été le cas en 1996 sur une résidence secondaire suite à la réalisation d'un talus trop pentu, sans soutènement et un renvoi non canalisé sur ce talus). On n'observe aucune trace visible de glissement mais de nombreux ouvrages de drainage et de soutènement ont été construits au niveau des habitations et le long des routes.	<u>11</u>
<b>Versant du Chef Lieu du Biot au col du Corbier</b> En dehors des secteurs décrits ci après, les pentes du versant sont régulières et ne présentent pas de traces de glissement. Cependant, la route RD32 comporte de nombreux ouvrages de soutènement visant à prévenir les affaissements localisés de talus. Par ailleurs, l'ensemble du versant est constitué par des terrains de la Nappe de Flysch à Helminthoides (alternance de bancs de calcaires et de marnes), formation géologique sensible car en général très fragmentée et altérée profondément par les eaux d'infiltration (cf. Courrier du RTM du 05/01/1982). Les terrains sont recouverts de couches détritiques perméables qui favorisent d'importantes circulations d'eau souterraines. Si aucun grand mouvement de terrain n'est observé, on ne peut exclure la formation de petits glissements locaux après de fortes précipitations ou des travaux de terrassements.	<u>13</u>
<b>Les Rosets, au dessus de la station de pompage</b> D'anciens glissements se sont produits sur le talus routier ; ils sont stabilisés par des enrochements.	<u>14</u>
<b>La Torche</b> Dans le virage, les talus de la RD32 sont soumis à des glissements qui tendent à déstabiliser les arbres de la forêt situés au dessus.	<u>15</u>
<b>Les Chozeaux</b> Au niveau de l'oratoire, un glissement s'est produit sur le talus routier sur une longueur de 10 m environ (coulées boueuses en décembre 1982 après d'abondantes précipitations – courrier du RTM du 28/12/1982). Il est cours de stabilisation. Un muret empierré d'1,50 m de hauteur a été construit sur une longueur de 30 m environ pour conforter le bas du talus. En 1982, le RTM avait préconisé le développement d'un réseau complet de drainage et d'évacuation des eaux entre les Chozeaux et les Cloux.	<u>16</u>

\* Cf. carte de localisation des aléas naturels

<p><b>Sous les Choseaux, RD32, cote 898</b></p> <p>Les terrains détritiques (Cf. Courrier du RTM du 05/01/1982) qui affleurent dans le thalweg sur la rive gauche du ruisseau sont affectés par un important phénomène de ravinements accompagnés de glissements superficiels. Cette zone tend à s'étendre vers le haut des pentes : on voit en effet plusieurs arbres déstabilisés sur le haut du talus et d'autres en cours de déracinement.</p>	<u>16</u>
<p><b>Route forestière de Drouzin, de la cote 1400 au col de Drôline</b></p> <p>Sur la plus grande partie du tracé, les pentes sont très importantes (voisines de 70%). Les terrains géologiques affleurants ont un pendage contraire à la pente et sont peu recouverts par la végétation, ce qui limite la formation de glissement. Cependant, les talus de la piste sont déstabilisés par des glissements superficiels. Par ailleurs, la roche mère qui affleure est très fracturée (formations de Flysch à Helminthoïdes constituée de bancs décimétriques de calcaires et de marnes), ce qui peut provoquer des chutes de pierres.</p>	<u>19</u>
<p><b>Col de la Drôline, départ du télésiège, piste de la Joux Verte</b></p> <p>La piste située au dessus du départ du télésiège est soumise à des glissements de terrain favorisés par la richesse des sols en eau : on y observe plusieurs petites loupes de glissements. Afin de lutter contre les mouvements, deux tranchées drainantes ont été construites de part et d'autre de la piste, permettant de supprimer les fluages superficiels sans solutionner les glissements dont les surfaces de rupture sont plus profondes (cf. courrier du RTM du 15/07/1993). Depuis, des travaux ont été réalisés stabilisant plus ou moins bien les mouvements.</p>	<u>21</u>
<p><b>En dessous du télésiège qui part du col de la Drôline</b></p> <p>La partie supérieure de la piste est également exposée au fluage mais le phénomène semble actuellement stabilisé après drainage de la piste en amont.</p>	<u>21</u>
<p><b>Piste forestière, entre le col de la Drôline et Drouzin</b></p> <p>Le talus de la piste est localement affecté par un glissement sur une longueur de 10 m environ. Les marches d'escaliers observées au niveau des conifères attestent de l'activité des mouvements.</p>	<u>22</u>
<p><b>La Moillarquet, piste de Drouzin</b></p> <p>Le talus est affecté par un glissement sur une hauteur de 30-40 m et une longueur de 50 m. La zone de la niche d'arrachement est en cours de revégétalisation par de jeunes conifères.</p>	<u>23</u>
<p><b>La Moillarquet</b></p> <p>Toute la zone présente une topographie très irrégulière où alternent des bosses et des combes, sans aucune marque de glissement récent. Cela résulte de très anciens événements, non retenus par la mémoire locale.</p>	<u>24</u>
<p><b>Hameau du Thex</b></p> <p>Le thalweg à l'Ouest du hameau est soumis à des fluages (paquets glissés sur les cotés). La richesse en eau du secteur (zone humide) favorise le phénomène.</p>	<u>26</u>
<p><b>Versant du Haut Thex à Drouzin</b></p> <p>Les pentes de ce versant sont sujettes à glissements mais sont stabilisées par la végétation. De fait, aucun mouvement n'est observé, à l'exception de ceux que l'on peut trouver localement sur les talus des pistes forestières un peu déstabilisés.</p>	<u>27</u>
<p><b>Sud du Chef lieu du Biot</b></p> <p>Au dessus de la RD332, les prés sont mamelonnés offrant de vastes cuvettes délimitées vers le bas du versant par des talus à fortes pentes (modèle en « vagues »). L'irrégularité de la topographie résulte de très anciens glissements de terrain séculaires qui ont complètement remodelé le paysage.</p>	<u>28</u>
<p><b>Chemin du Chef lieu au pont de Couvaloup</b></p> <p>Entre le village et la cote 754, le secteur est très mamelonné : des bosses alternent de façon irrégulière avec de larges cuvettes. L'ensemble, qui ne présente aucun signe de glissement, résulte probablement de très anciens mouvements –non connus en mairie. Les sols semblent localement riches en eau (présence de zones humides à la Moille, à la Coudre et au dessus du pont de Couvaloup), ce qui pourrait favoriser des glissements lors de travaux de terrassement.</p>	<u>28</u>

<p><b>Zone artisanale du Biot</b> Le talus situé derrière les bâtiments de la zone artisanale a été taillé dans des terrains morainiques soumis à érosion. Les pentes localement très ravinées sont déstabilisées et les arbres situés en haut du talus parfois penchés ; des pierres se déchaussent pouvant occasionner des chutes de pierres.</p>	<b><u>32</u></b>
<b>Chutes de blocs</b>	
<p><b>Site d'escalade de la Touvière, au dessus du Gys</b> Ce sont des falaises de calcaire massif. A leur base et en partie médiane, la roche compacte montre par endroits des fissures verticales délimitant des écailles et à l'origine de petites vires herbeuses. Au sommet des parois, la roche est plus diaclasée suite à l'action érosive des eaux de pluie et présente plusieurs petites vires où se sont implantés des arbustes. Cependant, on observe très peu de blocs sur le sol et aucun éboulis n'est visible. Suite aux chutes de pierres mortelles du 16/08/1988, les falaises sont régulièrement purgées manuellement par une entreprise spécialisée (cf. courrier du RTM du 19/08/1988). Les chutes de pierres sont rares.</p>	<b><u>1</u></b>
<p><b>Les Têtes Noires (1135m)</b> La base de la falaise qui domine la forêt est constituée d'un calcaire compact et peu fissuré (5 m de hauteur). Au dessus, le calcaire est plus diaclasé et couvert de végétation herbeuse et de quelques arbustes. L'ensemble est traversé par plusieurs vires sur lesquelles apparaissent quelques jeunes hêtres et épicéas. Les chutes de pierres sont possibles mais sont rapidement freinées par les bois situés sur le versant (absence de blocs en dehors du thalweg). Au pied de la barre rocheuse, se trouvent des éboulis de petits calibres stables.</p>	<b><u>6</u></b>
<p><b>Mont Ouzon</b> La roche mère affleure sur l'arrête terminale sous la forme de petites barres rocheuses et de gros blocs isolés, assez fracturés mais les éventuelles chutes de pierre sont rapidement stoppées par la végétation. Il n'y a pas d'éboulis au pied des parois.</p>	<b><u>8</u></b>
<p><b>Barres rocheuses au dessus des chalets d'Ouzon</b> Les barres sont très fracturées mais de faible hauteur ; localisées dans les bois, les chutes de pierres sont vite arrêtées (pas de chute sur la piste forestière d'Ouzon). Au niveau de la piste, les talus rocheux semblent stables mais des écailles peuvent se désolidariser suite à la poussée des racines des arbres.</p>	<b><u>9</u></b>
<p><b>Barres rocheuses entre le pas de l'Ours et la Grangette</b> Les barres rocheuses sont très végétalisées (mousses, herbes et arbustes) et fracturées mais elles dominent une forêt très dense. On retrouve des blocs de toutes tailles au fond du thalweg (ruisseau de la Tire) mais les plus gros sont recouverts de mousses et de lichens et servent d'appuis aux arbres. Par mesure de sécurité et suite à l'accident de 1988, les parois du site d'escalade du Pas de l'Ours sont régulièrement purgées par une entreprise spécialisée. Cependant, on n'observe aucun éboulis (ancien ou actif) au pied des falaises.</p>	<b><u>10</u></b>
<p><b>Contreforts sud de la Pointe du Mont, cote 1467</b> La roche mère affleure sur ces fortes pentes localement très ravinées. Les eaux de ruissellement peuvent provoquer des chutes de pierres. Cependant, les arbres situés au dessus du secteur raviné sont très déstabilisés et certains sont en voie de déracinement ce qui favorise l'extension du secteur touché.</p>	<b><u>20</u></b>
<p><b>Pointe de Cercle</b> La roche mère affleure sur l'ensemble du versant situé sous la pointe. Elle est recouverte de végétation herbacée sauf dans sa partie gauche où on peut observer des éboulis peu actifs.</p>	<b><u>25</u></b>
<p><b>RD902, en limite Sud de la commune</b> Une barre rocheuse surmonte la RD902. Le talus rocheux est recouvert de couvertures grillagées afin de protéger la route des chutes de pierres. Au niveau de l'intersection avec la RD332, la paroi rocheuse est stabilisée par de nombreux ancrages.</p>	<b><u>30</u></b>



## Le risque Inondation

Une **inondation** est une **submersion**

**plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables ;**

Elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes et durables.

Elle peut se traduire par :

- des **inondations de plaine** : un débordement du cours d'eau, une remontée de la nappe phréatique, une stagnation des eaux pluviales,
- des **crues torrentielles** (Vaison-la-Romaine),

- un **ruissellement en secteur urbain** (Nîmes).

L'ampleur de l'inondation est fonction de :

- l'intensité et la durée des précipitations,
- la surface et la pente du bassin versant,
- la couverture végétale et la capacité d'absorption du sol,
- la présence d'obstacles à la circulation des eaux, ...

Elle peut être aggravée, à la sortie de l'hiver, par la fonte des neiges.

### Dans la commune...

On rencontre différents types d'inondation sur le territoire communal du Biot.

L'essentiel du risque est caractérisé par les phénomènes de **crues torrentielles** et quelques **zones humides**.

#### Crues torrentielles :

Sur la commune, le risque de crues torrentielles affecte l'ensemble des ruisseaux à savoir les ruisseaux du Biot (et du Chable), de Golerain, du Corbier et de la Tire ainsi que la Dranse. Ces cours d'eau peuvent également être à l'origine de phénomènes d'érosion et d'instabilité de berges.

#### Zones humides :

Ces zones ne représentent pas un risque en elles-mêmes, mais peuvent être une source de mouvements de terrain potentiels ou une contrainte dans l'optique d'un aménagement futur.

La zone humide présente deux aspects : - un effet défavorable vis à vis de la construction,  
- un effet tampon qui est à préserver.

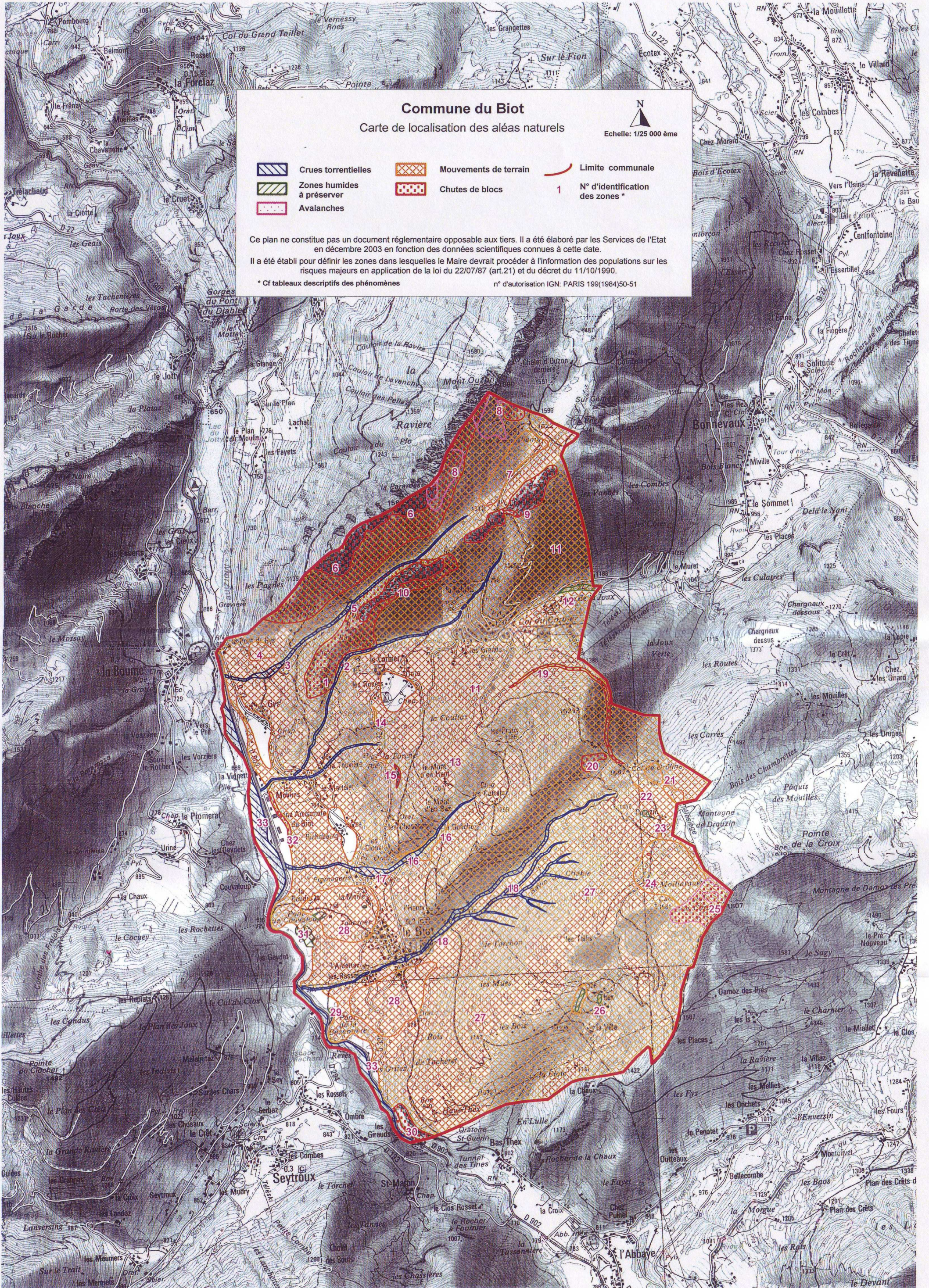
Quelques zones humides se situent en bordure de la Dranse.

Le tableau suivant présente les secteurs touchés par un risque d'inondation.

DESCRIPTION ET HISTORICITE	N° DE ZONE *
<b>Crues torrentielles</b>	
<p><b>Ruisseau du Corbier, la Touvière</b> Le ruisseau est très encaissé, son lit est encombré de blocs et de pierres, de branches voire d'arbres déracinés, ce qui peut occasionner des embâcles lors de fortes précipitations. Les berges sont affouillées et les talus, ravinés, sont localement déstabilisés.</p>	<u>2</u>
<p><b>Ruisseau de la Tire, au dessus de Gys, cote 800</b> Le ruisseau est peu encaissé et les débordements pourraient être facilités mais on n'observe aucune trace de ce phénomène.</p>	<u>3</u>
<p><b>Ruisseau de la Tire, au dessus de la cote 850</b> Le ruisseau est encaissé mais les talus qui le bordent sont stabilisés par la forêt. Là où le chemin traverse le cours d'eau, au dessus des Gys, les berges sont encombrées de branches et d'arbres issus de vieilles coupes de bois déposées le long du ruisseau 100m au dessus et emportées en aval par les débordements du cours d'eau.</p>	<u>5</u>
<p><b>Ruisseau de la Golerain (ou de Colerin), RD32, cote 898</b> De nombreux amas de pierres sont présents dans le lit du ruisseau et sur ses berges, charriés par d'anciens débordements. Par ailleurs, on peut remarquer la présence de l'ancien pont partiellement détruit à coté du nouveau. Ce ruisseau, selon la chronique de Mougin, a provoqué de nombreux désordres par le passé notamment au niveau des chemins locaux : la crue de 1801 semble avoir été une des plus violentes. De fait, le ruisseau de la Golerain constitue un site d'érosion active. Les périodes pluvieuses prolongées provoquent généralement des glissements de berges qui encombrent le lit ; celui-ci est alors déblayé lors des crues orageuses en générant des laves (Cf. courrier du RTM du 5/01/1982). Par ailleurs, une partie du bassin versant de ce ruisseau avait été inscrite en 1906 dans le périmètre de restauration des terrains en montagne des Dranses (loi du 18/07/1906). Lors de précipitations, au niveau du pont, sur la rive droite, les eaux de ruissellement peuvent emprunter un grand couloir de terre de 20 à 50 m qui les amènent directement sur la route. Une digue en terre de 3 m a été construite pour dévier les écoulements vers le ruisseau en amont du pont.</p>	<u>16</u>
<p><b>Ruisseau de la Golerain (ou de Colerin), RD32, entre la Moille et Richebourg</b> On peut observer sur les rives (surtout en rive gauche) d'importants dépôts alluvionnaires qui résultent d'anciennes laves torrentielles, sur lesquels sont construites plusieurs résidences. Cependant, il n'y a pas de trace de débordement. (Cf. courrier du RTM du 5/01/1982)</p>	<u>17</u>
<p><b>Ruisseau du Biot</b> Ce ruisseau est assez encaissé : ses berges sont sapées mais ses talus sont peu déstabilisés. Cependant, après de violents orages, ce ruisseau peut connaître d'importants débordements occasionnant alors des ravinements au niveau des berges. Le 17 juillet 1997, un tel orage avait emporté des grumes stockées au bord du torrent et coupé une piste de débardage.</p>	<u>18</u>
<p><b>La Dranse</b> La rivière de la Dranse est régulée par le GEH Arve Fier et ne connaît à priori pas de débordement incontrôlé. Elle est très peu encaissée au niveau de la zone artisanale du Biot et des Orties. La route départementale est surélevée dans ses secteurs, limitant ainsi l'extension de ses éventuels débordements. Au contraire, au niveaux des ponts de Couvaloup, de la Besentière et des Girauds (limite Sud de la commune), son lit est très encaissé entre des barres rocheuses. Sa berge en rive droite est alors confortée par des murs de béton parfois consolidés à l'aide de contreforts en pierres.</p>	<u>33</u>

\* Cf. carte de localisation des aléas naturels







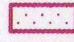
<b>Zones humides</b>	
<p><b>Plan de la Joux, au Nord du col du Corbier</b> Le thalweg en contrebas de la route RD32 est occupé par une zone humide toute en longueur constituée de roseaux et de phragmites.</p>	<b><u>12</u></b>
<p><b>Drouzin</b> Les prés situés en contrebas des chalets sont parsemés de roseaux.</p>	<b><u>23</u></b>
<p><b>La Moillarquet</b> Le fond du thalweg qui récolte les eaux d'un ruisseau et les eaux de ruissellement de la piste est occupée par une petite mare bordée de végétation hygrophile.</p>	<b><u>24</u></b>
<p><b>Hameau du Thex</b> Le thalweg situé à l'Ouest des maisons ainsi que celui situé au cœur du village sont occupés par des zones humides constituées de roseaux et de laïches.</p>	<b><u>26</u></b>
<p><b>Zone humide au nord du pont de la Besentière</b> Dans le fond de la vallée de la Dranse, le pied du versant est occupé par une zone humide constituée de phragmites et de laïches.</p>	<b><u>29</u></b>
<p><b>La Moille</b> Le fond de la combe est occupée par une petite zone humide constituée de roseaux.</p>	<b><u>28</u></b>
<p><b>La Coudre, alt. 754 m</b> La zone humide située à la lisière de la forêt est constituée de roseaux et de quelques phragmites.</p>	<b><u>31</u></b>
<p><b>Couvaloup</b> En contrebas de la zone humide de la Coudre, se trouve une autre zone humide constituée essentiellement de phragmites et de laïches. Elle est bordée de saules. Autrefois drainée lorsque la ferme était habitée et les champs cultivés, elle s'est depuis développée tout autour de la maison ainsi que sur le bas du versant situé derrière.</p>	<b><u>31</u></b>



### Commune du Biot

Carte de localisation des aléas naturels

Echelle: 1/25 000 ème

- |   |   |   |
|---|---|---|
|  Crues torrentielles       |  Mouvements de terrain |  Limite communale                |
|  Zones humides à préserver |  Chutes de blocs       |  N° d'identification des zones * |
|  Avalanches                |   |   |

Ce plan ne constitue pas un document réglementaire opposable aux tiers. Il a été élaboré par les Services de l'Etat en décembre 2003 en fonction des données scientifiques connues à cette date.

Il a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs en application de la loi du 22/07/87 (art.21) et du décret du 11/10/1990.

\* Cf tableaux descriptifs des phénomènes

n° d'autorisation IGN: PARIS 199(1984)50-51





## Le risque Séisme

---

Un **séisme** est une fracturation brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface, et se traduisant par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

Un séisme est caractérisé par :

- **son foyer** : c'est le point de départ du séisme,
- **sa magnitude** : identique pour un même séisme, elle mesure l'énergie

### Dans la commune...

La commune du Biot est située en zone 1a (sismicité très faible) telle qu'elle est définie par le décret du 14/05/1991 - Carte BRGM de 1985.

Les principaux séismes ressentis sur le département sont:

- **11.04.1839** : localisé dans le secteur d'Annecy d'intensité VII MSK ;
- **29.04.1905** : séisme important, d'intensité VIII MSK, accompagné de nombreux dégâts sur Chamonix et Argentière en particulier ;
- **17.04.1936** : à proximité de Frangy et d'intensité VII MSK ;
- **25.01.1946** : séisme du Valais d'intensité VI, particulièrement violent

libérée par celui-ci (échelle de Richter),

- **son intensité** : variable en un lieu donné selon sa distance au foyer ; elle mesure les dégâts provoqués en ce lieu (échelle MSK),
- **la fréquence et la durée des vibrations** : ces deux paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface,
- **la faille provoquée** (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface.

en Haute-Savoie notamment à Saint-Gervais-les-Bains ;

- **29.05.1975** : à proximité de Chaumont d'intensité V-VI ;
- **12.06.1988** : séisme IV-V dans les Aiguilles Rouges ressenti dans la vallée de Chamonix ;
- **14.12.1994** : séisme de magnitude 4,5 (intensité VI) avec épïcentre à Entremont qui occasionna quelques dégâts dans la région de la Clusaz ;
- **15.07.1996** : séisme d'Epagny de magnitude 4,9 (intensité VII-VIII).

# Mesures de prévention et de protection contre les risques prises sur le territoire de la commune du Biot ?



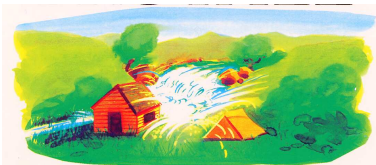
## Le risque Avalanche

- la maîtrise de l'aménagement, cartes de localisation probable des avalanches (CLPA), et l'interdiction de construire dans les zones les plus exposées (PLU),
- la surveillance du manteau neigeux et des conditions climatiques,
- la surveillance des sites avalancheux dans le cadre de l'Enquête Permanente des Avalanches (EPA) menée par le CEMAGREF de Grenoble,
- l'information de la population.



## Le risque Mouvement de Terrain

- le repérage des zones exposées (études préliminaires),
- la suppression et/ou la stabilisation des masses instables (sur les talus routiers) par drainage et des ouvrages de confortement (gabions, enrochements, contreforts bétonnés, murs empierreés),
- des systèmes de déviation, de freinage et d'arrêt des éboulis (filets de protection, couvertures grillagées, ancrages),
- l'interdiction de construire dans les zones les plus exposées (berges des cours d'eau),
- la surveillance très régulière des mouvements déclarés,
- l'information de la population par l'intermédiaire du Dossier Communal Synthétique : l'information préventive sur le risque de mouvement de terrain sera effectuée auprès de l'ensemble de la population.

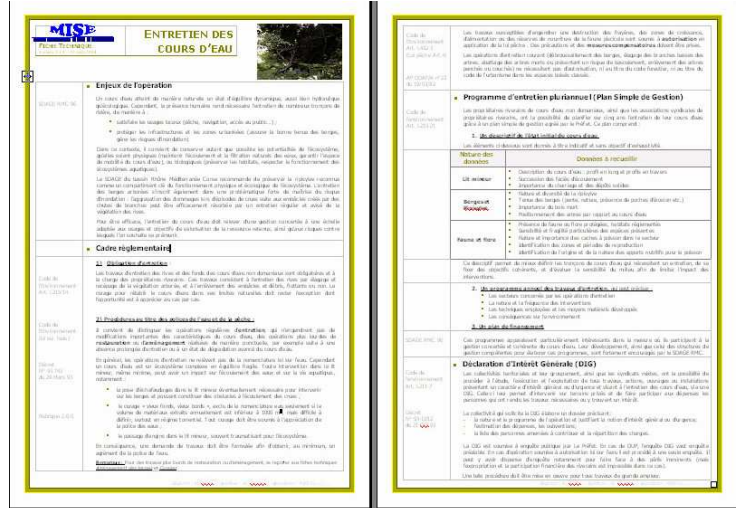


## Le risque Inondation

- l'aménagement des cours d'eau et des bassins versants : entretien annuel des lits des ruisseaux, digues...,
- le repérage des zones exposées (études préliminaires),
- la sauvegarde des zones humides (champs naturels d'expansion des crues),
- la réalisation de divers dispositifs de protection : enrochements, tronçons de ruisseaux canalisés, digues
- l'information de la population par l'intermédiaire du Dossier Communal Synthétique : l'information préventive sur le risque d'inondation sera effectuée auprès de l'ensemble de la population.
- La Mission inter-services de l'eau (MISE) de Haute Savoie a réalisé une fiche technique sur ce thème. Cette fiche reprend notamment :
  - les enjeux de l'opération,
  - son cadre réglementaire,
  - le programme d'entretien pluriannuel (Plan Simple de Gestion),
  - les précautions à prendre lors des opérations d'entretien.

Pour connaître vos obligations ou les réponses à vos questions, contacter :

**Mission inter-services de l'eau (MISE) de Haute Savoie - Cité administrative**  
7 rue Dupanloup - 74040 Annecy cedex



## Le risque Séisme

### L'analyse historique,

**l'observation et la surveillance** de la sismicité locale permettent d'affirmer que la région est souvent exposée au phénomène tremblement de terre en particulier depuis les dix dernières années.

**Le zonage sismique** de la région et la fréquence des séismes imposent l'application de règles de constructions parasismiques conformément au Document Technique unifié règles de constructions parasismiques 1969 révisées 1982 et annexés dit "PS 69/82".

**L'information des populations** sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger doit être effectuée dans la commune par le maire à partir du présent dossier qui lui a été notifié par le Préfet.

**L'organisation des secours** pour permettre une intervention rapide : localisation

de la région touchée (réseau national de surveillance sismique), alerte et mobilisation des moyens (plan O.R.S.E.C.), chaîne des secours (de la détection à la médicalisation)...

**Les documents d'urbanisme locaux** comme le **Plan Local d'Urbanisme (ex Plan d'Occupation des Sol (PLU))** et le plan de prévention des risques (PPR), s'ils existent, rappellent les textes de référence en matière de règles de construction destinées à la prévention du risque sismique. Ils sont consultables en mairie et dans les services de la direction départementale de l'Équipement.

**La construction parasismique** permet de renforcer la résistance des bâtiments et de réduire considérablement le nombre de victimes et est désormais obligatoire pour toute assurance sismique.

## Les règles de la construction parasismique ...

La **loi n° 87-565 du 22 juillet 1987** fait référence à l'exposition au risque sismique; son article 41 renvoie à l'élaboration de règles parasismiques.

Le **décret n° 91-461 du 14 mai 1991** définit les dispositions applicables aux bâtiments, équipements et installations nouveaux.

La **loi n° 95-101 du 2 février 1995** renforce la prise en compte des risques naturels dans les plans d'urbanisme -PPR-, Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

L'**arrêté interministériel du 29 mai 1997**, abroge l'arrêté du 16 juillet 1992.

### 1. Il précise la répartition des bâtiments dans les 4 classes :

CLASSE	Bâtiments, équipements et installations répartis en fonction de l'importance de leur défaillance :	Ces bâtiments correspondent à :
A	Ceux ne présentant qu'un <b>risque minime</b> pour les personnes et l'activité économique.	<b>des établissements sans activités humaines</b>
B	Ceux présentant un <b>risque moyen</b> pour les personnes.	<b>des maisons individuelles ou des établissements recevant du public</b>
C	Ceux présentant un <b>risque élevé</b> pour les personnes et le même risque en raison du rôle socio-économique du bâtiment.	<b>des établissements recevant du public</b>
D	Ceux présentant un <b>risque très élevé</b> du fait de leur fonctionnement indispensable pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre.	<b>Centres de secours et de communication</b>

## 2. Il fixe les règles de construction parasismique:

- règles PS applicables aux bâtiments, dites règles PS 92 ( NF P 06-013 -DTU règles PS 92), AFNOR, décembre 1995.

- constructions parasismiques des maisons individuelles et des bâtiments assimilés

- règles PS-MI 89 révisées 92 ( NF P 06-014 - DTU règles PS-MI), CSTB, mars 1995.

- règles parasismiques 1969 révisées 1982 et annexes (DTU règles 69/82), Eyrolles, 1984 ( à titre transitoire jusqu'au 1er juillet 1998 pour les bâtiments d'habitation collective dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 mètres).

Toute construction nouvelle, y compris les maisons individuelles, doit respecter les normes parasismiques.

**Si vous faites construire**, quelques éléments peuvent vous permettre de vérifier la prise en compte de certaines de ces normes:

- **L'emplacement**

Eviter les implantations trop proches des zones à risque "chutes de pierres" et "glissement de terrain".

- **La forme du bâtiment**

Eviter les formes complexes sinon les décomposer en éléments de formes sensiblement rectangulaires séparés par un vide de 4 cm minimum.

- **Les fondations**

Il serait souhaitable qu'une étude de sol soit réalisée, ce qui permettrait de dimensionner les fondations.

Vérifier que les fondations ont été ancrées dans le sol et liées par un chaînage et qu'il y a une continuité entre la fondation et le reste de la construction.

- **Le corps du bâtiment**

Vérifier que les chaînages horizontaux et verticaux sont prévus ou réalisés et qu'il existe des chaînages d'encadrement des ouvertures (portes et fenêtres); selon leurs dimensions ils seront reliés aux chaînages.

Les cloisons intérieures en maçonnerie doivent comporter des chaînages à chaque extrémités même dans le cas où elles comportent un bord libre.

Pour les planchers, vérifier les ancrages et appuis des poutrelles et prédalles et leur liaison au chaînage horizontal.

Les charpentes doivent être efficacement contreventées pour assurer leur rigidité.

## Les bons réflexes...



### Le risque Avalanche

#### Avant

- S'informer des consignes de sécurité, ne pas hésiter à annuler une sortie ;
- prendre connaissance des conditions nivo-météorologiques (répondeur météo France : ☎ 08 36 68 10 20 )
- drapeau à damier noir et jaune : danger sur la station , drapeau noir : danger généralisé ;
- Se munir d'un appareil de recherche de victimes d'avalanches (ARVA);
- Ne pas sortir seul et indiquer itinéraire et heure de retour

#### Pendant

- Tenter de fuir latéralement ;
- Se débarrasser de sacs et bâtons ;
- Fermer la bouche et protéger les voies respiratoires pour éviter à tout prix de remplir les poumons de neige;
- Essayer de se cramponner à tout obstacle pour éviter d'être emporté;
- Essayer de se maintenir à la surface par de grands mouvements de natation.

#### Après

- Emettre des sons brefs et aigus, mais ne pas crier, garder son souffle ;
- S'efforcer de créer une poche d'air par une détente énergique.



### Le risque Mouvement de terrain

#### Avant

- s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde,
- appliquer les consignes en cas d'évacuation éventuelle.

#### Pendant

- fuir latéralement,
- gagner au plus vite les hauteurs les plus proches,
- ne pas revenir sur ses pas,
- ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.

#### Après

- évaluer les dégâts et les dangers,
- informer les autorités,
- se mettre à disposition des secours.



### Le risque Inondation

#### Avant

- fermer portes et fenêtres,
- couper le gaz et l'électricité,
- mettre les produits au sec,
- amarrer les cuves,
- faire une réserve d'eau potable,
- prévoir l'évacuation.

#### Pendant

- s'informer de la montée des eaux (radio, mairie...),
- couper l'électricité,
- n'évacuer qu'après en avoir reçu l'ordre.

#### Après

- aérer et désinfecter les pièces,
- chauffer dès que possible,
- ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche.



## Le risque Séisme

---

### **Avant**

- s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde,
- privilégier les constructions parasismiques,
- repérer les points de coupure de gaz, eau, électricité,
- fixer les appareils et meubles lourds,
- repérer un endroit où l'on pourra se mettre à l'abri.

### **Pendant la première secousse : rester où l'on est**

- à l'intérieur : se mettre à l'abri près d'un mur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides ; s'éloigner des fenêtres ;
- à l'extérieur : s'éloigner de ce qui peut s'effondrer (bâtiments, ponts, fils électriques) ; à défaut s'abriter sous un porche ;
- en voiture : s'arrêter si possible à distance de constructions et de fils électriques et ne pas descendre avant la fin de la secousse.

### **Après la première secousse**

- couper l'eau, le gaz et l'électricité ; ne pas allumer de flamme et ne pas fumer. En cas de fuite, ouvrir les fenêtres et les portes et prévenir les autorités ;
- ne pas prendre l'ascenseur ;
- s'éloigner de tout ce qui peut s'effondrer et écouter la radio ;
- ne pas aller chercher ses enfants à l'école.

# La garantie contre les catastrophes naturelles

Le préambule de 1946 à la Constitution de 1958, consacre le principe de la solidarité et de l'égalité de tous les citoyens devant les charges qui résultent des calamités nationales. Le dispositif juridique instauré par la loi du 13 juillet 1982 a rationalisé la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, offrant aux sinistrés une véritable garantie de protection contre les dommages matériels dus aux forces de la nature faisant

## Les événements couverts

Sont couverts les événements naturels non- assurables tels que : inondations et coulées de boue, séismes, mouvements de terrain, subsidence, raz-de-marée, ruissellements d'eau, de boue ou de lave, avalanches, cyclones uniquement dans les DOM... (liste non-limitative).

## LA PROCEDURE DE RECONNAISSANCE

Elle est largement détaillée par la circulaire du 19 mai 1998.

### La demande

Dès la survenance d'un sinistre, les administrés doivent être informés le plus rapidement possible par voie de presse ou d'affichage du droit à la reconnaissance de

## LE PRINCIPE D'INDEMNISATION

Après publication de l'arrêté interministériel au Journal Officiel, l'indemnisation est effectuée par l'assureur du sinistré sur la base du contrat couvrant ordinairement les biens touchés. Les assurés disposent d'un délai de 10 jours au maximum après publication de l'arrêté pour faire parvenir à leur compagnie d'assurance un état estimatif

appel à la fois aux sociétés d'assurance et aux pouvoirs publics, son application repose sur une procédure dérogatoire du droit commun de l'assurance.

Une large diffusion des principes gouvernant ce système par tous les acteurs de la procédure de reconnaissance et d'indemnisation des catastrophes naturelles, qu'ils soient maires, préfets ou assureurs, conditionne son

## Les événements non couverts

Sont exclus les dommages dus au vent (tempêtes), à la grêle et au poids de la neige sur les toitures, puisqu'ils sont assurables en fonction des garanties contractuelles ordinaires.

### L'étendue de la garantie

Juridique : la garantie couvre le coût des dommages matériels

l'état de catastrophe naturelle. De même, il doit leur être conseillé de déclarer dès que possible l'étendue du sinistre à leur assureur.

Les services municipaux rassemblent les demandes des sinistrés et constituent un dossier qui comprend :

- la demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, précisant la date et la nature

de leurs pertes, s'ils ne l'ont pas fait dès la survenance des dégâts. L'assureur doit procéder à l'indemnisation dans les 3 mois consécutifs à cette déclaration (ou à la publication de l'arrêté si elle est postérieure). Les franchises s'élèvent à 380 € par événement pour les biens privés sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la

efficacité à l'égard des victimes. Cette démarche doit avoir pour but d'expliquer le champ d'application du régime, la procédure de reconnaissance et le principe d'indemnisation.

## LE CHAMP D'APPLICATION DU REGIME

Le système garantit les dommages matériels directs non assurables et les pertes

directs subis par les biens à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par ce contrat.

### Géographique :

- la France métropolitaine ;  
- les départements d'Outre-Mer ;  
- St-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Wallis et Futuna.

de l'événement, les dommages subis, les mesures de prévention prises, les arrêtés antérieurs de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle;

- dans le cas d'une demande de reconnaissance pour des mouvements de terrain liés à la sécheresse, une étude géotechnique faisant état de la nature du sol, de la date d'apparition des désordres, de

réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 € et à 10% du montant des dommages matériels directs (1140 € minimum) par événement et par établissement pour les biens professionnels sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des

d'exploitation ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Les biens sinistrés doivent être couverts par un contrat d'assurance " dommages aux biens ", et il doit y avoir un lien direct entre l'événement et les dommages subis.

## La tarification

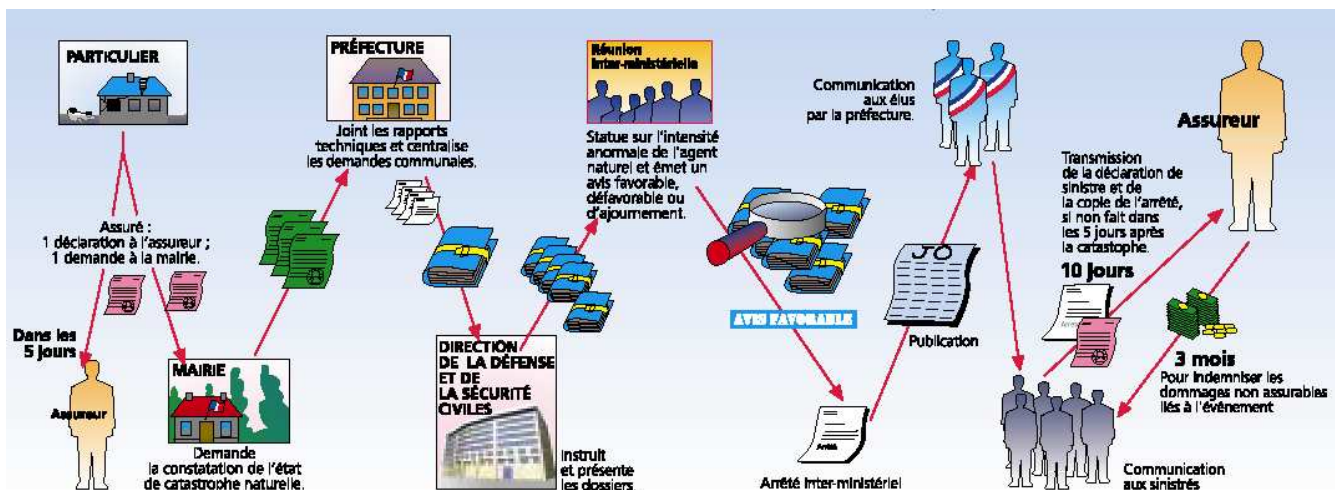
A compter du 1er septembre 1999, le taux de la surprime obligatoire appliquée aux contrats " dommages " et " pertes d'exploitation " est passée de 9 à 12 % pour tous les biens, à l'exception des véhicules terrestres à moteur pour lesquels le taux reste à 6 % (arrêté du 3 août 1999, J.O du 13 août 1999).

leur description et de l'ampleur des dommages.

**Le dossier est ensuite adressé à la préfecture du département qui regroupe l'ensemble des demandes, contrôle leur forme et leur pertinence pour éviter des retards préjudiciables aux sinistrés, sollicite des rapports techniques complémentaires, et transmet les dossiers pour instruction au ministère de l'Intérieur.**

sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 €.

Des franchises spécifiques sont prévues pour les dommages consécutifs à la sécheresse. De plus, un mécanisme de modulation des franchises s'applique quand un même risque a entraîné plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle sans qu'un plan de prévention des risques ait été élaboré.



## LES EXCLUSIONS

Même après reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, ne sont pas indemnisables :

- Les dommages corporels
- Les récoltes non engrangées, cultures, sols, cheptel vif hors bâtiment, ainsi que les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres, fluviaux et marchandises transportées (article 7 de la loi du 13 juillet 1982).

- Les biens exclus par l'assureur, par autorisation du bureau central de tarification (article 5 de la loi du 13 juillet 1982).
- Les biens non assurés ou généralement exclus des contrats d'assurance (terrains, plantations,

- sépultures, voirie, ouvrages de génie civil...).
- Les dommages indirectement liés à la catastrophe (contenu des congélateurs...) ou frais annexes (pertes de loyers, remboursement d'honoraires d'experts...).

## LES TEXTES RELATIFS AU RÉGIME DES CATASTROPHES NATURELLES

- **Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982** : relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, codifiée dans les articles L. 125-1 et suivants du code des assurances ;
- **Loi n° 90-509 du 25 juin 1990** : modifiant le code des assurances et portant extension du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles aux départements d'Outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon (art. L. 122-7 du code des assurances) ;
- **Loi n°92-665 du 16 juillet 1992 (article 34)** : modifiant l'article L. 125-1 du code des assurances ;
- **Loi du 2 février 1995** : relative au renforcement et à la protection de l'environnement ;
- **Ordonnance n° 2000-352 du 19 avril 2000** relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelle dans les îles de Wallis et Futuna ;
- **Loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000** d'orientation pour l'outremer (art. L. 122-7 du code des assurances) ;
- **Décret n°82-706 du 10 août 1982** (art. L. 431-9 du code des assurances) ;
- **Décret n°92-1241 du 27 novembre 1992** (art. L. 125-6 du code des assurances) ;
- **Circulaire n° NOR/INT/E/98/111 du 19 mai 1998** relative à la constitution des dossiers concernant des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle;
- **Arrêté du 3 août 1999** relatif à la garantie contre les risques de catastrophes naturelles ;
- **Arrêtés du 5 septembre 2000** (JO du 12 septembre 2000), du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, portant modification des articles A. 125-1 et A. 125-2, du code des assurances.
- **Arrêtés du 4 août 2003** (JO du 19 août 2003), du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, portant modification de l'article A. 125-1 du code des assurances.
- **Arrêtés du 10 septembre 2003** (JO du 18 septembre 2003), du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, portant modification des articles A. 125-1 et A. 125-2, du code des assurances.




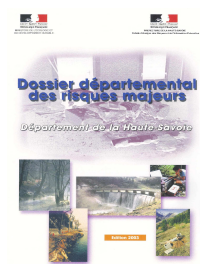
Le tableau ci-dessous indique, pour la commune, la liste des événements ayant fait l'objet d'un arrêté « catastrophe naturelle » publié au Journal Officiel.


<b>Date</b>	<b>Nature de l'événement</b>	<b>Date de l'arrêté</b>	<b>Publication au J.O.</b>
du 12/02/1990 au 17/02/1990	Inondations et coulées de boue	24/07/1990	15/08/1990

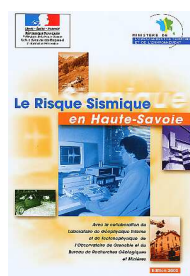
## POUR EN SAVOIR PLUS


**Vous pouvez consulter les brochures, ouvrages ou sites internet suivants :**


 Dossier départemental des risques majeurs – édition 2003  
consultable en mairie et en préfecture





 Brochure « Le risque sismique en Haute-Savoie » - édition 2000  
consultable en mairie et en préfecture




 [www.haute-savoie.pref.gouv.fr](http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr)  
Rubrique sécurité, puis sécurité civile

 [www.environnement.gouv.fr](http://www.environnement.gouv.fr)  
Site du ministère de l'écologie et du développement durable

 [www.prim.net](http://www.prim.net)  
Site consacré à la prévention des risques majeurs

 [www.ana.org](http://www.ana.org)  
Site de l'association nationale pour l'étude de la neige et des avalanches

 [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)  
Site de Météo-France